

08/01/2025



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement de tout véhicule, sur l'ensemble du territoire de la commune, pour réaliser des travaux dans le cadre d'une intervention d'urgence de la part de SUEZ

Certifiée exécutoire

Publication / Notification :
08/01/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant que certains travaux présentent, de par leur nature, un caractère d'urgence, incident mettant en péril la sécurité des biens et/ou des personnes,

Considérant que ces travaux d'intervention d'urgence sont effectués par les services de SUEZ,

Considérant que les exécutants mandatés par l'intervenant précité seront autorisés à effectuer les travaux d'urgence sous le contrôle de leurs intervenants,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

Considérant que, pendant la durée de ces travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}**— A compter du 08 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, pendant les travaux dans le cadre d'intervention d'urgence, la circulation et le stationnement de toutes rues, voies, places, etc...pourront être modifiés comme suit :
 - La circulation de tout véhicule pourra être interrompue, ou réduite à un couloir, ou s'effectuer de façon alternée par B15/C18, K10 ou KR11, dans les voies ou sections faisant l'objet d'interventions d'urgence ;
 - Les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler en dehors des couloirs de circulation, lorsque la signalisation mise en place l'obligera ;
 - La circulation sera limitée à 30km/h ;
 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone d'intervention d'urgence, sauf pour les véhicules des exécutants et intervenants qui pourront stationner à proximité et/ou dans l'emprise.

- **Article 2** – Pendant les travaux, toutes dispositions devront être prises pour faciliter l'intervention des véhicules prioritaires. L'accès des riverains à leur propriété devra être préservé.

- **Article 3** – L'intervenant et leurs exécutants concernés veilleront à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.
La sécurité des usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée. Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place par les services effectuant les travaux.

08/01/2025

Suite n° 1

- **Article 4** – Le présent arrêté n’annule pas l’obligation pour l’intervenant concerné d’informer les services de sécurité (gendarmerie, pompiers, SAMU etc...) et le service technique de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche dès la connaissance des incidents.

- **Article 5** – Les dispositions du présent arrêté, qui devra être affiché sur les différentes zones d’intervention, entreront en vigueur à la date précisée dans l’Avis de Travaux Urgents (ATU).

- **Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 08 janvier 2025,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication / Notification :
08/01/2025